

6ème lecture: **LES RÈGLES CONTRACTUELLES ÉTATIQUES: LES CONTRATS ADMINISTRATIFS**

Les contrats administratifs, quant à eux, interviennent aussi bien pour recruter les agents de l'administration, pour acheter, vendre ou louer des biens, que pour conclure des marchés publics en vue de la réalisation de travaux, fournitures et services. Le secteur des marchés publics, règlementé à lui seul par un code, est le plus important sur le plan économique. De manière plus originale encore, l'administration peut déléguer, par contrat, une mission de service public (CE, 13 mai 1938, Caisse primaire « Aide et Protection », Rec. 417). C'est ainsi qu'une personne privée peut se voir confier par convention la distribution de l'eau potable, ou encore la gestion d'équipements sportifs et culturels.

Les conditions d'élaboration des contrats administratifs sont comparables, dans leurs grandes lignes, à celles prévues pour les contrats de droit privé (voir supra, p. 122). Un contrat administratif peut être librement négocié, mais il se caractérise souvent par l'organisation d'un appel d'offres permettant de sélectionner le meilleur contractant pour l'administration. Quant à la forme des contrats, elle est aussi libre, sous réserve de l'insertion de clauses obligatoires prévues par des textes spéciaux.

Les frontières entre le contrat et l'acte unilatéral ne sont pas toujours étanches comme le montre l'originalité de la procédure d'extension ou d'élargissement d'une convention collective de travail. L'arrêté d'extension pris par le ministre du Travail permet de conférer à une règle conventionnelle d'origine privée une valeur réglementaire afin d'unifier les conditions de travail et de concurrence au sein d'un même champ géographique ou professionnel.